

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 19.3°, 19.4°, 20°, 34° et a. 331.2)

1. L'article 1.1 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « dirigeant signataire » par la suivante :

« « dirigeant signataire » : les personnes physiques suivantes :

a) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés, tout chef de la direction et tout chef des finances, ou, lorsque l'émetteur n'a pas de chef de la direction ou de chef des finances, toute personne physique exerçant des fonctions analogues;

b) dans le cas de l'émetteur de produits titrisés, l'une des personnes physiques suivantes :

i) un dirigeant autorisé du gestionnaire ou, s'il y a plusieurs gestionnaires, du gestionnaire principal;

ii) toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celle de chef de la direction ou de chef des finances; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « documents intermédiaires », de la suivante :

« « émetteur de produits titrisés » : tout émetteur assujéti qui a émis des produits titrisés qui sont en circulation, et qui est tenu aux obligations d'information prévues par le Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « faiblesse importante », de la suivante :

« « gestionnaire » : un gestionnaire au sens de l'article 1.7 du Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « prise de contrôle inversée », de la suivante :

« « produit titrisé » : un produit titrisé au sens de l'article 1 du Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés; ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.2. Forme prévue de l'attestation annuelle

1) L'attestation annuelle visée au paragraphe 1 de l'article 4.1 est établie en la forme suivante :

a) la forme prévue à l'Annexe 52-109A1, dans le cas d'un émetteur non émergent qui n'est pas émetteur de produits titrisés;

b) la forme prévue à l'Annexe 52-109AE1, dans le cas d'un émetteur émergent qui n'est pas émetteur de produits titrisés;

c) la forme prévue à l'Annexe 52-109AT1, dans le cas d'un émetteur de produits titrisés.

2) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur émergent qui n'est pas émetteur de produits titrisés peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A1 au lieu de celle prévue à l'Annexe 52-109AE1.

3) L'attestation annuelle visée au paragraphe 3 de l'article 4.1 est établie en la forme suivante :

a) la forme prévue à l'Annexe 52-109A1 – Notice annuelle, dans le cas d'un émetteur émergent qui n'est pas émetteur de produits titrisés;

b) la forme prévue à l'Annexe 52-109AT1 – Notice annuelle, dans le cas d'un émetteur émergent qui est émetteur de produits titrisés. ».

3. L'article 4.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'émetteur peut déposer » par les mots « l'émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés peut déposer ».

4. L'article 4.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'émetteur peut déposer » par les mots « l'émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés peut déposer ».

5. L'article 4.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'émetteur peut déposer » par les mots « l'émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés peut déposer ».

6. L'article 5.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.2. Forme prévue de l'attestation intermédiaire

1) L'attestation intermédiaire visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 est établie en la forme suivante :

a) la forme prévue à l'Annexe 52-109A2, dans le cas d'un émetteur non émergent qui n'est pas émetteur de produits titrisés;

b) la forme prévue à l'Annexe 52-109AE2, dans le cas d'un émetteur émergent qui n'est pas émetteur de produits titrisés;

c) la forme prévue à l'Annexe 52-109AT2, dans le cas d'un émetteur de produits titrisés.

2) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur émergent qui n'est pas émetteur de produits titrisés peut déposer l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A2 au lieu de celle prévue à l'Annexe 52-109AE2. ».

7. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'émetteur peut déposer » par les mots « l'émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés peut déposer ».

8. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'émetteur peut déposer » par les mots « l'émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés peut déposer ».

9. L'article 5.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'émetteur peut déposer » par les mots « l'émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés peut déposer ».

10. Les articles 6.1 et 6.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 6.1. États financiers annuels, rapport de gestion annuel ou notice annuelle déposés de nouveau

1) L'émetteur qui dépose de nouveau ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel ou sa notice annuelle pour un exercice dépose simultanément des attestations annuelles distinctes libellées en la forme prévue pour cet exercice.

2) L'attestation annuelle visée au paragraphe 1 est établie en la forme suivante :

a) la forme prévue à l'Annexe 52-109A1N, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés;

b) la forme prévue à l'Annexe 52-109AT1N, dans le cas d'un émetteur de produits titrisés.

« 6.2. Rapport financier intermédiaire ou rapport de gestion intermédiaire déposés de nouveau

1) L'émetteur qui dépose de nouveau son rapport financier intermédiaire ou son rapport de gestion intermédiaire pour une période intermédiaire dépose simultanément des attestations intermédiaires distinctes libellées en la forme prévue pour cette période.

2) L'attestation intermédiaire visée au paragraphe 1 est établie en la forme suivante :

a) la forme prévue à l'Annexe 52-109A2N, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas émetteur de produits titrisés;

b) la forme prévue à l'Annexe 52-109AT2N, dans le cas d'un émetteur de produits titrisés. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.5, du suivant :

« 8.5.1. Dispense en faveur des émetteurs de produits titrisés

La partie 3 ne s'applique pas à l'émetteur de produits titrisés. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'Annexe 52-109AE1, de la suivante :

**« ANNEXE 52-109AT1
ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS
ÉMETTEUR DE PRODUITS TITRISÉS**

Je soussigné *[i) nom du dirigeant signataire, ii) titre et fonction du dirigeant signataire à l'égard de l'émetteur et iii) nom de l'émetteur]* atteste ce qui suit :

1. *Examen* : J'ai examiné tous les documents suivants de *[nom de l'émetteur]* (l'« émetteur ») :

a) chaque rapport établi conformément à l'Annexe 51-106A1 pour une période de paiement et déposé au cours de l'exercice terminé le *[date de clôture]* (les « rapports du gestionnaire »);

b) les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel pour l'exercice terminé le *[date de clôture]* (les « états financiers annuels et le rapport de gestion annuel »);

c) la notice annuelle pour l'exercice terminé le *[date de clôture]* (la « notice annuelle »), [le cas échéant,] y compris les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi;

d) chaque rapport annuel du gestionnaire déposé conformément à l'article 6 du Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés pour l'exercice terminé le *[date de clôture]* (le(s) « rapport(s) annuel(s) du gestionnaire »);

e) chaque attestation annuelle du gestionnaire déposée conformément à l'article 7 du Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés pour l'exercice terminé le *[date de clôture]* (l'(les)« attestation(s) annuelle(s) du gestionnaire »);

(les rapports du gestionnaire, les états financiers annuels, le rapport de gestion annuel et la notice annuelle, [le cas échéant,] le(s) rapport(s) annuel(s) du gestionnaire et l'(les) attestation(s) annuelle(s) du gestionnaire sont collectivement désignés les « documents annuels »).

2. **Aucune information fausse ou trompeuse :** À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.

3. **Image fidèle :** À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.

4. À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels contiennent toute l'information prévue à l'article 7 du Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés.

5. **[Option 1 : choisir cette option dans le cas de l'attestation fournie par un gestionnaire ou le gestionnaire principal]** J'ai la responsabilité d'examiner les activités exercées par le(s) gestionnaire(s). À ma connaissance, avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, et d'après l'(les) examen(s) de conformité réalisée(s) en vue d'établir l'(les) attestation(s) annuelle(s) du gestionnaire, le(les) gestionnaire(s) a(ont) exécuté ses(leurs) obligations stipulées au(x) contrat(s) de gestion, sauf mention dans les documents annuels.

[Option 2 : choisir cette option dans le cas de l'attestation fournie par une personne exerçant les fonctions de chef de la direction ou de chef des finances] À ma connaissance, avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, et d'après l'(les) attestation(s) annuelle(s) du gestionnaire, le(les) gestionnaire(s) a(ont) exécuté ses(leurs) obligations stipulées au(x) contrat(s) de gestion, sauf mention dans les documents annuels.

[J'ai établi la présente attestation sur le fondement de l'information qui m'a été fournie par les parties suivantes, lesquelles ne sont pas membres du même groupe que *[nom*

du gestionnaire ou du gestionnaire principal pour l'option 1 ou nom de l'émetteur pour l'option 2] : [Nom de toutes les parties concernées et relation avec l'émetteur].]

Date: *[date du dépôt]*

[Signature]

[Poste]

[Indication de la qualité en laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation.] ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'Annexe 52-109A1N, de la suivante :

**« ANNEXE 52-109A1N
ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS DÉPOSÉS DE NOUVEAU
ÉMETTEUR DE PRODUITS TITRISÉS**

La présente attestation est déposée à la date à laquelle *[nom de l'émetteur]* (l'« émetteur ») a déposé de nouveau *[document(s) qui a(ont) été déposé(s) de nouveau]*.

Je soussigné *[i) nom du dirigeant signataire, ii) titre et fonction du dirigeant signataire à l'égard de l'émetteur et iii) nom de l'émetteur]* atteste ce qui suit :

[Insérer tous les paragraphes contenus dans l'attestation annuelle déposée initialement avec les documents annuels.]

Date: *[date du dépôt]*

[Signature]

[Poste]

[Indication de la qualité en laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation.] ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'Annexe 52-109A1 – NOTICE ANNUELLE, de la suivante :

**« ANNEXE 52-109A1 – NOTICE ANNUELLE
ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS EN RAISON DU DÉPÔT
VOLONTAIRE D'UNE NOTICE ANNUELLE
ÉMETTEUR DE PRODUITS TITRISÉS**

La présente attestation est déposée à la date à laquelle *[nom de l'émetteur]* (l'« émetteur ») a volontairement déposé une notice annuelle.

1. **Examen** : J'ai examiné tous les documents suivants :

a) chaque rapport établi conformément à l'Annexe 51-106A1 pour une période de paiement et déposé au cours de l'exercice terminé le *[date de clôture]* (les « rapports du gestionnaire »);

b) les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel pour l'exercice terminé le *[date de clôture]* (les « états financiers annuels et le rapport de gestion annuel »);

c) la notice annuelle pour l'exercice terminé le *[date de clôture]* (la « notice annuelle »), y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi;

d) chaque rapport annuel du gestionnaire déposé conformément à l'article 6 du Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux

produits titrisés pour l'exercice terminé le *[date de clôture]* (le(s) « rapport(s) annuel(s) du gestionnaire »);

e) chaque attestation annuelle du gestionnaire déposée conformément à l'article 7 du Règlement 51-106 sur les obligations d'information continue applicables aux produits titrisés pour l'exercice terminé le *[date de clôture]* (l'(les)« attestation(s) annuelle(s) du gestionnaire »);

(les rapports du gestionnaire, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel, la notice annuelle, le(s) rapport(s) annuel(s) du gestionnaire et l'(les) attestation(s) annuelle(s) du gestionnaire sont collectivement désignés les « documents annuels »).

[Insérer tous les paragraphes contenus dans les attestations annuelles déposées initialement avec les documents annuels, à l'exception du paragraphe 1.]

Date: *[date du dépôt]*

[Signature]

[Poste]

[Indication de la qualité en laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation.] ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'Annexe 52-109AE2, de la suivante :

**« ANNEXE 52-109AT2
ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES
ÉMETTEUR DE PRODUITS TITRISÉS**

Je soussigné *[i) nom du dirigeant signataire, ii) titre et fonction du dirigeant signataire à l'égard de l'émetteur et iii) nom de l'émetteur]* atteste ce qui suit :

1. ***Examen*** : J'ai examiné tous les documents suivants de *[nom de l'émetteur]* (l'« émetteur ») :

a) chaque rapport établi conformément à l'Annexe 51-106A1 pour une période de paiement et déposé au cours de la période intermédiaire terminée le *[date de clôture]* (les « rapports du gestionnaire »);

b) le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le *[date de clôture]* (le « rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion intermédiaire »);

(les rapports du gestionnaire et le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion intermédiaire sont collectivement désignés les « documents intermédiaires »).

2. ***Aucune information fausse ou trompeuse*** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents intermédiaires.

3. ***Image fidèle*** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, le rapport financier intermédiaire et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans ses documents intermédiaires, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour ces périodes.

[J'ai établi la présente attestation sur le fondement de l'information qui m'a été fournie par les parties suivantes, lesquelles ne sont pas membres du même groupe que *[nom du gestionnaire ou du gestionnaire principal pour l'option 1 ou nom de l'émetteur pour l'option 2]* : *[Nom de toutes les parties concernées et relation avec l'émetteur].*]

Date: *[date du dépôt]*

[Signature]

[Poste]

[Indication de la qualité en laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation.] ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'Annexe 52-109A2N, de la suivante :

**« ANNEXE 52-109AT2N
ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES DÉPOSÉS DE
NOUVEAU
ÉMETTEUR DE PRODUITS TITRISÉS**

La présente attestation est déposée à la date à laquelle *[nom de l'émetteur]* (l'« émetteur ») a déposé de nouveau *[document(s) qui a(ont) été déposé(s) de nouveau]*.

Je soussigné *[i) nom du dirigeant signataire, ii) titre et fonction du dirigeant signataire à l'égard de l'émetteur et iii) nom de l'émetteur]* atteste ce qui suit :

[Insérer tous les paragraphes contenus dans l'attestation intermédiaire déposée initialement avec les documents intermédiaires.]

Date: *[date du dépôt]*

[Signature]

[Poste]

[Indication de la qualité en laquelle le dirigeant signataire signe l'attestation.] ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).